

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



3ENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°63/06

18 juillet 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-406/04

*Gérald De Cuyper / Office national de l'emploi*

### **LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR NE S'OPPOSE PAS À UNE CLAUSE DE RÉSIDENCE COMME CONDITION DU MAINTIEN DU DROIT À UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE**

*Une telle clause répond à la nécessité de contrôler la situation des chômeurs.*

M. De Cuyper, ressortissant belge, était salarié en Belgique. Il a été admis au bénéfice des allocations de chômage, en 1997. En 1998, il a obtenu une dispense de se soumettre au contrôle imposé aux chômeurs. En 1999, il a produit une déclaration dans laquelle il affirmait habiter effectivement en Belgique. En 2000, les services de l'Office national de l'emploi (ONEM) ont procédé à une enquête pour vérifier l'exactitude de ces déclarations. Lors de cette dernière, M. De Cuyper a reconnu ne plus habiter effectivement en Belgique depuis janvier 1999, mais résider en France. Sur la base de cette enquête, il a été exclu du bénéfice des allocations de chômage, car il ne satisfaisait plus à la condition de résidence effective prévue par le droit belge. L'ONEM a également réclamé le remboursement des allocations versées depuis janvier 1999, soit 12 452,78 euros.

M. De Cuyper a attaqué cette décision de l'ONEM devant le tribunal du travail de Bruxelles qui a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle à cet égard.

S'agissant de la nature de l'allocation de chômage, la Cour constate que celle-ci constitue une prestation de sécurité sociale à laquelle le règlement n° 1408/71<sup>1</sup> s'applique, et cela même si à la suite d'une mesure nationale, le bénéficiaire est dispensé de s'inscrire comme demandeur d'emploi et, par conséquent, de l'obligation d'être disponible sur le marché du travail. La Cour souligne à cet égard que l'obtention d'une dispense n'implique pas que le chômeur soit exonéré de l'obligation de rester à la disposition de l'office de l'emploi, dans la mesure où, même s'il

---

<sup>1</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1606/98 du Conseil, du 29 juin 1998 (JO L 209, p. 1).

est dispensé de s'inscrire et d'accepter tout emploi convenable, il doit toujours rester à la disposition dudit office aux fins du contrôle de sa situation professionnelle et familiale.

Concernant, ensuite, la question de savoir si un État membre est, en vertu du droit communautaire, autorisé à subordonner le bénéfice d'une telle allocation à une clause de résidence sur son territoire, la Cour relève que même si le traité CE prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ce droit de séjourner n'est pas inconditionnel. Il n'est reconnu que sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application.

À cet égard, le règlement n° 1408/71 prévoit uniquement deux situations où l'État membre compétent est tenu de permettre aux bénéficiaires d'une allocation de chômage de résider sur le territoire d'un autre État membre, tout en maintenant ses droits audit bénéficiaire: soit le chômeur se rend dans un autre État membre «pour y chercher un emploi»; soit le chômeur, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un autre État membre. Or, il ressort clairement du dossier que la situation de M. De Cuyper ne relève d'aucune de ces situations.

La Cour admet qu'une réglementation nationale qui désavantage certains ressortissants nationaux, du seul fait qu'ils ont exercé leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre, constitue une restriction aux libertés reconnues à tout citoyen de l'Union. Cependant, dans le cas d'espèce, l'imposition d'une clause de résidence répond à la nécessité de contrôle de la situation professionnelle et familiale des chômeurs. En effet, ladite clause permet aux services d'inspection de l'office de l'emploi de vérifier si la situation du bénéficiaire de l'allocation de chômage n'a pas subi de modifications susceptibles d'avoir une incidence sur la prestation octroyée. Cette justification est, donc, fondée sur des considérations objectives, d'intérêt général, indépendantes de la nationalité des personnes concernées. Le contrôle à mener en matière d'allocation de chômage présente aussi une spécificité qui justifie l'imposition de mécanismes plus contraignants que ceux imposés dans le contrôle d'autres prestations.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : CS, DE, EL, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, SK, SL.*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-406/04>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien*

*Tél.: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2296*